

GE_GERICHTE DAS/174/2018 vom 12. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_174_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/174/2018 du 12 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/174/2018 del 12 luglio 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27105/2009-CS DAS/174/2018
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 3
SEPTEMBRE 2018

Recours (C/27105/2009-CS) formé en date du 12 juillet 2018 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 septembre 2018 à : - Madame A_____, _____, _____ (GE) - Monsieur B_____ c/o Me Pierre-Alain SCHMIDT, avocat Place des Philosophes 8, 1205 Genève. - Maître Raffaella MEAKIN Boulevard Helvétique 36, 1207 Genève. - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/27105/2009-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/27105/2009 relative aux mineurs E_____ et F_____, nés respectivement les _____ 2003 et _____ 2004; Attendu que par requête formée le 21 juin 2018, le Service de protection des mineurs a requis du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) "la suspension, sur mesures superprovisionnelles, avec effet immédiat, du droit de visite de A_____ avec son fils F_____ jusqu'à ce qu'un lien thérapeutique puisse accompagner cette reprise de visites mère-fils et que la situation se soit stabilisée"; Que par décision DTAE/3350/2018 rendue le 21 juin 2018, le Tribunal de protection a suspendu, sur mesures superprovisionnelles et avec effet immédiat, le droit de visite de A_____ sur son fils F_____; Que par acte déposé préalablement le 12 juillet 2018 au Tribunal de protection, puis transmis le 19 du même mois à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé un recours contre ladite décision; Considérant, EN DROIT, que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Que ces principes valent également en matière de protection de l'enfant (art. 445 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) (ATF 140 III 289; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Qu'ainsi, le recours formé le 12 juillet 2018 est manifestement irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision DTAE/3350/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 21 juin 2018; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/27105/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 12 juillet 2018 par A_____ contre la décision DTAE/3350/2018 rendue

le 21 juin 2018 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27105/2009-10. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.